

requis de sommer, assembler et faire retour d'un corps de jurés tels qu'ils sont qualifiés selon la loi pour la décision des affaires civiles dans la dite cour, à tels tems et lieux qui seront fixés dans tel mandat, et toutes les personnes intéressés pourront alors légalement recuser aucun des dits-jurés, mais ne recuseront point le corps, (*array*;) et la dite cour est par le présent autorisée et requise à sommer devant elle toute et chaque personne ou personnes qu'elle jugera nécessaire d'examiner comme témoins touchant les matières en question, et de requérir la production de tous papiers et documens qui y ont rapport; et la dite cour pourra autoriser le dit corps de jurés ou aucun six ou plus d'iceux de faire la visite du lot ou étendue de terrain dont les dits syndics ou leurs successeurs en office auront fait le choix pour le site de la nouvelle place de marché établie par le présent acte, et les dits jurés sur leur sermens (lesquels sermens, ainsi que les sermens qui seront prêtés par toute personne qui sera requise de rendre témoignage devant le dit corps de jurés, la dite cour est par le présent autorisée d'administrer) s'enquerra; fixera et constatera d'après leur déclaration; la somme ou les sommes de deniers qui doivent être payées aux différens propriétaires ou occupans des différentes portions du dit lot ou étendue de terrain, ou des bâties érigées sur icelui, comme étant la vraie et juste valeur d'icelles, et la dite déclaration sera enregistrée par le Protonotaire de la dite cour, et sera obligatoire et finale à toutes fins et intentions envers tous corps politiques et incorporés, et envers toutes communautés et personnes quelconques.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que les dits syndics ou leurs successeurs en office auront la conduite et régie des affaires du dit marché, en autant qu'elles ont rapport aux fonds d'icelui, et la disposition et l'emploi d'iceux en établissant, soutenant et améliorant le dit marché, et les bâties qui seront jugées nécessaires pour icelui, et les dits syndics ou leurs successeurs en office sont par le présent revêtus de la propriété du dit marché pour les fins ci-après mentionnées, et cinq des dits syndics ou de leurs successeurs en office, dans une assemblée qui sera légalement convoquée en la manière ci-après mentionnée, formeront un *Quorum*, ayant la capacité légale de faire de toutes

Les syndics auront la régie et conduite des fonds de la dite place de marché, pour les fins de cet acte.

Cinq syndics formeront un *Quorum*.